
Numéro de l'intervention: 058-2011
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 07.02.2011
Déposée par: Scheuss (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente:
Date de la réponse: 31.08.2011
Numéro de l'ACE 1491/2011
Direction: INS

Le corps enseignant doit-il se livrer à la délation?

Dans les médias, on apprend que la Confédération examine la possibilité d'obliger les écoles à informer les offices de migration cantonaux de la présence parmi les élèves d'enfants de familles sans papiers. Cela revient à remettre en question le droit à l'instruction, car les parents sans permis de séjour n'enverront pas leurs enfants à l'école s'ils risquent des sanctions.

Il a fallu 30 ans de lutte pour obtenir le droit des enfants à l'instruction gratuite, que leurs parents aient ou non un permis de séjour. Depuis les années 1990, ce droit est respecté dans toute la Suisse. Rompre avec cette pratique serait une volte-face politique, en violation de la Convention internationale des droits de l'enfant et en contradiction avec les recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). La Commission fédérale pour les questions de migration a déjà tiré la sonnette d'alarme.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

- Quelle est sa position sur la proposition visant à inclure les écoles dans l'enregistrement des sans-papiers ?
- Que pense le Conseil-exécutif de l'efficacité d'une telle mesure ?
- Si le gouvernement s'élève contre cette proposition : que pense-t-il faire pour s'y opposer ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans son rapport du 22 décembre 2010 « Echange de données facilité entre autorités fédérales et cantonales », donnant suite au postulat Lustenberger 07.3682 du 5 octobre 2007, le Conseil fédéral a annoncé souhaiter chercher, en coopération avec les cantons, une solution permettant de faire appliquer correctement la législation fédérale (loi sur l'asile et loi sur les étrangers) et examine dans ce contexte « si et dans quelle mesure les écoles peuvent également être associées dans le traitement des cas de sans-papiers ». Il souhaite d'abord examiner « si cette association est nécessaire et opportune par rapport



aux intérêts de l'enfant concernant son intégration et sa scolarisation et si elle est compatible avec les droits de celui-ci en matière d'instruction »¹.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur l'objet de ce mandat d'examen.

L'accès à la scolarité obligatoire est un droit constitutionnel et légal fondamental pour tous les enfants, quels que soient leur nationalité et leur statut juridique².

Pour le Conseil-exécutif, associer les écoles à l'enregistrement des sans-papiers, par exemple en recoupant les listes d'élèves avec les données du contrôle des habitants et en transférant ces données à l'Office fédéral des migrations, va à l'encontre du mandat constitutionnel ainsi que de l'article 2 et de l'article 28, alinéa 1a de la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la Suisse. Il n'est pas possible d'impliquer les écoles dans le recensement des sans-papiers tout en garantissant le droit fondamental des enfants à l'instruction gratuite sur leur lieu de séjour.

Dans le cadre de l'enquête statistique sur les élèves des écoles bernoises, le nouveau numéro AVS des élèves sera demandé à partir de cette année et sera livré avec d'autres données à l'Office fédéral de la statistique (OFS). Pour les élèves sans-papiers, les écoles ne sont toutefois pas dans l'obligation de fournir un numéro AVS. Comme cela se fait dans d'autres situations, l'école indiquera le code correspondant aux données inconnues. Par ailleurs, l'OFS n'est autorisé à utiliser ces données qu'à des fins statistiques (art. 8, al. 1 de l'ordonnance sur les relevés statistiques).

De la même façon, il est impossible de concilier l'implication de l'école dans l'enregistrement des sans-papiers avec le mandat du corps enseignant et la conception de la profession. L'enseignement se fonde sur une relation de confiance entre le corps enseignant, les élèves et leurs représentants légaux. Si le corps enseignant et les autorités scolaires devaient assumer indirectement des tâches liées aux droits des étrangers, cela se répercuterait de façon négative sur cette relation de confiance.

Au vu des motifs exposés ci-avant, le Conseil-exécutif répond de la façon suivante aux questions qui lui sont posées :

Point 1

Pour le Conseil-exécutif, l'implication des écoles dans l'enregistrement des sans-papiers ne peut être conciliée avec les droits des enfants ni avec la conception de la profession.

Point 2

Le Conseil-exécutif estime que l'implication des écoles ne sert pas l'objectif recherché. L'existence et la mise en œuvre d'un tel mandat légal inciteraient les parents concernés à ne plus envoyer leurs enfants à l'école. Ce phénomène a été observé jusque dans les années 80 avec les saisonniers dont les enfants n'étaient pas déclarés, étaient cachés et tenus hors des institutions scolaires.

Point 3

Le Conseil-exécutif compte s'engager dans le cadre de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) contre l'utilisation de l'école comme outil de la politique du droit des étrangers.

Au Grand Conseil

¹ <http://www.admin.ch/ch/ff/2011/615.pdf>, p. 48 ss.

² L'article 19 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) garantit à tous les enfants le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (voir aussi art. 29, al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]). L'article 62, alinéa 2, 2^e phrase Cst. définit également cet enseignement comme obligatoire, fixant ainsi le principe de la scolarité obligatoire (voir art. 22, al. 1, 1^{re} phrase de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire [LEO ; RSB 432.210]) et le droit de fréquenter l'école enfantine durant une année au minimum (voir art. 4, al. 1 de la loi du 23 novembre 1983 sur l'école enfantine [LEE ; RSB 432.11]).